

CONTRAT D'ÉDITION - AUTEUR/MONOGRAPHIE

Entre les soussignés :

Mme ou M. xxx, demeurant xxx

ci-après dénommé/e l'« Auteur », d'une part,

et

La Casa de Velázquez,

C/ de Paul Guinard, 3, Ciudad Universitaria - 28040 Madrid, Espagne,

représentée par Nancy Berthier, en sa qualité de directrice dûment habilitée,

ci-après dénommée l'« Éditeur », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du contrat

Le contrat définit les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de publication de l'œuvre de l'Auteur, à paraître dans la collection xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, et provisoirement intitulée

XXXXXXXXXX

ci-après dénommée l'« Œuvre » :

L'Auteur cède à titre exclusif à l'Éditeur :

- ses droits sur l'Œuvre, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'Œuvre (Partie I) ;
- les droits seconds et dérivés attachés à cette Œuvre (Partie I) ;
- le droit de réaliser ou de faire réaliser l'Œuvre sous une forme numérique (Partie II).

Article 2. Obligations de l'Auteur

2.1. Clause de garantie

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare notamment que l'Œuvre est originale et inédite, qu'elle ne contient ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur.

Dans le cas d'emprunt(s), l'Auteur s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des textes et des illustrations qu'il apporte aux fins de publication imprimé et/ou numérique et à les transmettre à l'Éditeur.

L'Auteur garantit également qu'il est en capacité de signer le présent contrat et qu'il n'a, sur cette Œuvre, ni déjà cédé à un autre Éditeur les droits de publication, ni accordé un droit de préférence dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), ni fait apport des droits à une société de gestion collective.

L'Auteur s'engage à participer aux opérations de promotion.

2.2. Remise des éléments pour publication

L'Auteur a remis à l'Éditeur un manuscrit définitif et complet, soigneusement revu, selon les recommandations de la double expertise scientifique anonyme, et mis au point, avec s'il y a lieu toutes annexes, illustrations et autorisations de reproduction, titres des illustrations, légendes et crédits/sources, et sources et bibliographie, sous forme de fichiers numériques compatibles avec les outils informatiques de l'Éditeur. Pour la couverture, l'Auteur a proposé un visuel, ainsi que le texte de 4^e de couverture.

Le manuscrit respecte les normes bibliographiques, iconographiques et rédactionnelles de l'Éditeur.

Si ce manuscrit ne correspond pas aux consignes transmises par l'Éditeur, ce dernier pourra demander à l'Auteur d'y apporter, dans un nouveau délai de trois (3) mois, les aménagements ou corrections nécessaires, et au besoin de procéder à une nouvelle rédaction, ce que l'Auteur accepte expressément.

Le manuscrit et les documents remis à l'Éditeur resteront sa propriété. L'Auteur déclare en conserver un double par-devers lui et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou destruction du manuscrit remis.

Toutefois, les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués sur sa demande après parution. Si dans un délai d'un (1) an à compter de la publication, l'Auteur n'a pas réclamé les documents fournis, l'Éditeur ne pourra être tenu responsable de leur perte ou de leur destruction.

2.3 Recommandations pour un dépôt sur une plateforme publique, notamment HAL

Dans l'esprit de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 (article 533-4), l'Auteur a la possibilité de mettre à disposition son Œuvre (version post-print : dernière version acceptée par l'Éditeur, avant mise en forme) sur une plateforme publique, notamment la plateforme institutionnelle HAL « dès lors que l'Éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de douze (12) mois, à compter de la première publication ». Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

Article 3. Obligations de l'Éditeur

3.1. Publication

L'Éditeur s'engage à assurer la publication de l'Œuvre dans les délais prévus aux articles 10 et 19 du présent contrat.

3.2. Exploitation permanente et suivie

L'Éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'Œuvre et à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

- l'article 11 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Œuvre sous forme imprimée ;
- l'article 20 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Œuvre sous forme numérique.

3.3. Cession à des tiers

L'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'Œuvre ainsi que ses adaptations, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'Éditeur s'engage à en informer l'Auteur.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'Œuvre.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers.

3.4. Droit moral

L'Éditeur s'engage à n'apporter à l'Œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'Auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture du livre et sur la page de titre ainsi que sur les documents promotionnels de l'Œuvre le nom de l'Auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera.

Le nom ou le pseudonyme de l'Auteur devra figurer systématiquement auprès du titre de l'Œuvre et du nom de l'Éditeur.

3.5. Compte-rendu des ventes et des consultations

Une fois par an, sur demande expresse de l'Auteur, l'Éditeur lui communiquera les chiffres de vente et de consultation en ligne de l'Œuvre.

Article 4. Protection des données à caractère personnel

Il est précisé que l'Éditeur est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant l'Auteur ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement européen sur la protection des données personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, l'Auteur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

L'Auteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'Auteur peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'Éditeur.

Article 5. Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable, avant de porter leur litige devant le tribunal compétent.

PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE, AUX DROITS SECONDS ET DÉRIVÉS

Article 6. Durée et étendue de la cession

6.1. Durée et territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur et de ses ayants droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations française et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

6.2. Droits cédés

a) Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, l'Auteur cède à l'Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'Œuvre sous forme imprimée.

b) Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral de l'Auteur, ce dernier cède également à l'Éditeur les droits dérivés suivants :

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

- Le droit de reproduire l'Œuvre sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections.
- Le droit de reproduire des extraits de l'Œuvre sur tous supports graphiques physiques, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente.
- Le droit d'adapter tout ou partie de l'Œuvre pour tous publics, et notamment en édition condensée ou destinée à un public particulier, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tous supports graphiques physiques.

Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'Œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques.

Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public.

Article 7. Épreuves et Bon à tirer (BAT)

Le traitement éditorial se fera en différentes étapes. À l'issue de la préparation de copie, il sera demandé la validation des fichiers Word et, le cas échéant, du dossier iconographique, pour la transformation des fichiers Word au format xml (« XMLisation »), fichiers pivot qui serviront pour les deux versions, papier et numérique. Cette validation devra être transmise à l'Éditeur dans un délai qui ne pourra excéder quinze (15) jours. Ensuite, il sera demandé un BAT à réception des épreuves mises en page (= la maquette), avant impression et/ou PDF mis en ligne. Ce BAT devra être remis dans un délai à convenir le moment venu et qui ne pourra pas excéder un (1) mois. Au stade du BAT, les ajouts, suppressions ou modifications, dans le texte et son illustration, seront exclus. Seules seront acceptées : les corrections des renvois de pages internes au volume, les mauvaises césures ou concordances entre les titres courants et le sommaire, les actualisations des dates de publication en bibliographie et notes de bas de pages correspondantes pour les « à paraître », et les éventuelles coquilles ou erreurs de syntaxe qui auraient échappé au crible lors des différents échanges. L'ajout d'informations nouvelles est à proscrire sur un BAT.

Dans le cas où ces corrections dépasseraient dix (10) % des frais de préparation/correction estimés, le surcoût serait facturé à l'Auteur.

Dans le cas où l'Auteur ne remettrait pas le BAT dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits imprimés, seconds et dérivés, après en avoir informé l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra demander à l'Auteur le remboursement des frais engagés.

Article 8. Prérogatives de l'Éditeur

L'Éditeur détermine le titre (en accord avec l'Auteur), le format, la collection, la mise en page, la couverture, le chiffre de tirage, le prix de vente et les moyens de diffusion de l'Œuvre.

Les éléments promotionnels relatifs à l'Œuvre sont de la responsabilité de l'Éditeur et seront soumis à l'Auteur pour approbation.

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 10 du présent contrat.

Article 9. Tirage

L'Éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de cent (100) exemplaires constituant le premier tirage.

Article 10. Publication de l'Œuvre sous forme imprimée

L'Éditeur s'engage à publier l'Œuvre dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de l'acceptation du manuscrit définitif et complet, ayant pris en compte les remarques des évaluations et appliqué les normes éditoriales, dans les conditions définies à l'article 2.2 du présent contrat, sauf retard imputable à l'Auteur ou cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente cession des droits de publication sous forme imprimée sera résiliée de plein droit si l'Éditeur ne procède pas à la publication de l'Œuvre dans les douze (12) mois d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Auteur.

Article 11. Exploitation permanente et suivie de l'Œuvre sous forme imprimée

11.1. Définition de l'obligation

À compter de la publication de l'Œuvre, l'Éditeur est tenu d'assurer sa diffusion active afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet il devra :

- présenter l'Œuvre dans son catalogue ;
- présenter l'Œuvre comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les ouvrages disponibles commercialement ;
- rendre disponible l'Œuvre, y compris par des services d'impression à la demande, dans une qualité respectueuse de l'Œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'Œuvre.

11.2. Sanction du non-respect de l'obligation

Si l'Éditeur ne remplit pas toutes ces obligations d'exploitation permanente et suivie, l'Auteur peut le mettre en demeure de s'exécuter en lui impartissant un délai de douze (12) mois. À défaut d'exécution dans ce délai, la cession des droits d'exploiter l'Œuvre sous forme imprimée est résiliée de plein droit.

Dans une telle hypothèse, l'Éditeur conservera les droits d'exploitation numérique visés dans la Partie II.

Article 12. Rémunération de l'Auteur

L'édition de l'Œuvre s'inscrivant d'une part dans la logique de mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche (loi du 26 janvier 1984, article 7, et Code de l'éducation, article L 123-6) et, d'autre part, dans le champ non concurrentiel de l'édition, l'Auteur accepte expressément de céder ses droits définis à l'article 6 du présent contrat à titre gracieux.

En conséquence, l'Auteur reconnaît expressément qu'il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de l'exploitation sous forme imprimée et de l'exploitation des droits seconds et dérivés, que celles-ci soient effectuées à des fins commerciales ou non, directement par l'Éditeur ou par des tiers, et que cette cession par l'Éditeur aux tiers soit faite à titre gracieux ou onéreux.

Le présent contrat ne prévoit pas de rémunération pour ventes de droits.

Article 13. Exemplaires d'Auteur

L'Auteur recevra, sur le premier tirage de l'édition courante, six (6) exemplaires pour son usage personnel.

L'Auteur pourra acquérir des exemplaires supplémentaires auprès de l'Éditeur, avec une remise de trente (30)% sur le prix de vente au public.

Ces exemplaires ne peuvent donner lieu à des opérations commerciales.

La liste des hommages et services de presse (20 ex. maximum) sera établie en accord avec l'Auteur.

Article 14. Solde et pilon

14.1. Mise au pilon partielle

Si dans les cinq (5) ans suivant la mise en vente de l'Œuvre, l'Éditeur a en stock plus d'exemplaires qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'Œuvre, il peut pilonner une partie du stock, sans que cela entraîne la résiliation du contrat.

L'Auteur sera informé d'un tel pilonnage.

14.2. Vente en solde totale et mise au pilon totale

En cas de mévente, l'Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'Auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder tous les exemplaires en stock étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis ;
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre des cas, l'Auteur devra, dans les trente (30) jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, l'Auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir fait disparaître le nom de l'Éditeur et toutes les mentions existantes de l'Éditeur.

En cas de mise au pilon totale, l'Éditeur devra, si l'Auteur le demande, lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre d'exemplaires détruits.

Article 15. Force majeure

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'Auteur.

PARTIE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

Article 16. Durée et étendue de la cession

16.1. Durée et territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur et de ses ayants droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations française et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

16.2. Droits cédés

Dans le cadre de la politique de science ouverte, l'Auteur autorise l'Éditeur à mettre son Œuvre en accès libre et gratuit sur des plateformes publiques, notamment la plateforme OpenEdition Books.

L'Auteur autorise également l'Éditeur à diffuser l'Œuvre en accès libre sous la licence Creative Commons CC-BY-NC-ND-4.0, pour tous les modes et supports d'exploitation mentionnés ci-dessous, ce qui signifie que toute personne intéressée aura le droit de réexploiter tout ou partie de son Œuvre sans avoir à lui demander son accord, dans les conditions suivantes :

- obligation de nommer l'Auteur (BY) ;
- interdiction (NC) d'en faire une exploitation commerciale ;
- interdiction (ND) de la modifier.

a) Droit de reproduction

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'Œuvre ainsi que ses adaptations et traductions par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuels ou futurs, notamment sous forme de fichiers électroniques en tous formats existants ou à venir (tels que PDF, ePub, HTML, XML, e-book -livre électronique-, clé USB, disque dur, etc.) ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'Œuvre hors ligne ou en ligne.

b) Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'Œuvre ainsi que ses adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existants ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

Article 17. Bon à diffuser numérique

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves numériques (format HTML5) de l'ensemble de l'Œuvre non homothétique à l'Auteur qui en assure la relecture pour vérifier et valider la conformité avec la version papier [correcte insertion des éventuelles coquilles et autres ajustements survenus au moment de la révision de la maquette, vérification notamment des équivalences des renvois internes des pages (version papier) aux numéros de paragraphes (version numérique)], vérification à l'issue de laquelle il transmettra son « Bon à diffuser numérique » dûment signé au même titre que le BAT. Le délai de relecture du Bon à diffuser numérique est à fixer entre l'Éditeur et l'Auteur mais ne pourra pas excéder quinze (15) jours.

Dans le cas où l'Auteur ne remettrait pas le bon à diffuser numérique dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits numériques, après en avoir informé l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra demander à l'Auteur le remboursement des frais engagés.

Article 18. Prérogatives de l'Éditeur

L'Éditeur détermine la présentation et le prix de vente du livre numérique ainsi que les conditions d'accès à l'Œuvre. Dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'Œuvre sous un format numérique, l'Éditeur peut être amené à introduire dans l'Œuvre des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions.

Les textes promotionnels relatifs au livre numérique sont de la responsabilité de l'Éditeur.

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 19 du présent contrat.

Article 19. Publication de l'Œuvre sous forme numérique

L'Éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la parution de l'Œuvre sous forme imprimée.

Si l'Éditeur n'a pas procédé à la publication numérique dans ces délais, l'Auteur pourra mettre en demeure l'Éditeur de remplir son obligation dans un délai de six (6) mois. À défaut de s'exécuter dans ce délai, la cession des droits numériques est résiliée.

Dans cette hypothèse, cette résiliation de plein droit ne remettra pas en cause la validité de la cession des droits d'exploitation de l'Œuvre sous forme imprimée visée dans la Partie I.

Article 20. Exploitation permanente et suivie de l'Œuvre sous forme numérique

20.1. Définition de l'obligation

À compter de la réalisation du livre numérique, l'Éditeur est tenu :

- de publier l'intégralité de l'Œuvre dans sa version numérique ;
- de présenter l'Œuvre dans son catalogue ;
- de rendre l'Œuvre accessible au public dans un ou des formats usuels du marché, sur un ou plusieurs sites de vente en ligne.

20.2. Sanction du non-respect de l'obligation

La Partie II du présent contrat est résiliée de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l'Éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations ci-dessus lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

Article 21. Rémunération de l'Auteur

L'édition de l'Œuvre s'inscrivant d'une part dans la logique de mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche (loi du 26 janvier 1984, article 7, et Code de l'éducation, article L 123-6) et, d'autre part, dans le champ non concurrentiel de l'édition, l'Auteur accepte expressément de céder ses droits définis à l'article 16 du présent contrat à titre gracieux.

En conséquence, l'Auteur reconnaît expressément qu'il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de l'exploitation sous forme numérique et de l'exploitation des droits seconds et dérivés, que celles-ci soient effectuées à des fins commerciales ou non, directement par l'Éditeur ou par des tiers, et que cette cession par l'Éditeur aux tiers soit faite à titre gracieux ou onéreux.

Le présent contrat ne prévoit pas de rémunération pour ventes de droits.

Fait à Madrid, le xxx, en 2 exemplaires / à la date de la dernière signature électronique intervenue.

L'Auteur

L'Éditeur